

Article 21

L'Article 42 de l'Accord Complémentaire est supprimé.

Article 22

L'Article 45 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

1.- Le paragraphe 1 est remplacé par le paragraphe suivant :

"1.- Dans la mesure où une force ne peut effectuer son instruction militaire sur les biens immobiliers mis à sa disposition pour usage exclusif sans que soient compromis les buts poursuivis par l'instruction, elle a le droit, en vertu du présent Article et sous réserve du consentement du ministre fédéral de la Défense, d'exécuter des manoeuvres et autres exercices militaires en dehors de ces biens immobiliers dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission de défense. La décision du ministre fédéral de la Défense est prise en tenant dûment compte de tous les points de vue qui résultent d'accords multilatéraux ou bilatéraux auxquels la République Fédérale et un ou plusieurs des Etats d'origine sont Parties ; cela inclut les exigences en matière d'entraînement fixées par le Commandant Suprême Allié en Europe et par toute autre autorité de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ou par tout organisme européen compétent. L'exécution de ou la participation aux manoeuvres et autres exercices, prévus par le présent Article, d'unités militaires venant dans ce but en République Fédérale, nécessite le consentement des autorités allemandes compétentes. Un accord particulier règle les procédures de notification, de coordination et d'autorisation des manoeuvres et autres exercices."

2.- Le paragraphe 2 est remplacé par le paragraphe suivant :

"2.- L'exécution de manoeuvres et autres exercices, conformément au paragraphe 1 du présent Article, est régie par les dispositions pertinentes du droit allemand, en particulier la loi fédérale sur les réquisitions du 27 septembre 1961 dans la dernière version en vigueur. A la demande des autorités d'une force, les autorités militaires allemandes fournissent des précisions sur ces dispositions ou font en sorte qu'elles soient fournies. Les autorités allemandes compétentes entament, en temps utile, des discussions avec les autorités des Etats d'origine au sujet de tout projet d'amendement fondamental aux dispositions de la législation allemande qui pourrait porter un préjudice significatif à la conduite de manoeuvres ou d'autres exercices."

3.- Les paragraphes 3 à 7 sont supprimés.